

**Her Majesty The Queen** *Appellant*

v.

**John H. Craig** *Respondent***INDEXED AS: CANADA v. CRAIG****2012 SCC 43**

File No.: 34144.

2012: March 23; 2012: August 1.

Present: LeBel, Deschamps, Abella, Rothstein, Cromwell, Moldaver and Karakatsanis JJ.

ON APPEAL FROM THE FEDERAL COURT OF APPEAL

*Taxation — Income Tax — Deduction of farming losses — Taxpayer drawing income from farming and other sources — Taxpayer deducting farming losses from total income — Whether farm income combined with other income constitutes chief source of income — Whether totality of farming losses deductible from income — Income Tax Act, R.S.C. 1985, c. 1 (5th Suppl.), s. 31(1)(a).*

*Courts — Decisions — Stare decisis — Whether subordinate courts may overrule higher court precedent — Circumstances in which prior Supreme Court of Canada decisions will be reconsidered or revised.*

Section 31(1) of the *Income Tax Act* limits deductible losses “[w]here a taxpayer’s chief source of income for a taxation year is neither farming nor a combination of farming and some other source of income”. In *Moldowan v. The Queen*, [1978] 1 S.C.R. 480, this Court found that a predecessor to s. 31(1) contemplated three classes of taxpayer involved in farming. In the first class are taxpayers for whom farming provides the bulk of income or the centre of work routine. Loss deductions are not limited for this class. In the second are taxpayers who do not look to farming, or to farming and some subordinate source of income, for their livelihood, but carry on farming as a sideline business. For this class, s. 31(1) limits loss deductions. The third class consists of taxpayers who carry on some farming

**Sa Majesté la Reine** *Appelante*

c.

**John H. Craig** *Intimé***RÉPERTORIÉ : CANADA c. CRAIG****2012 CSC 43**

N° du greffe : 34144.

2012 : 23 mars; 2012 : 1<sup>er</sup> août.

Présents : Les juges LeBel, Deschamps, Abella, Rothstein, Cromwell, Moldaver et Karakatsanis.

EN APPEL DE LA COUR D'APPEL FÉDÉRALE

*Droit fiscal — Impôt sur le revenu — Déduction des pertes agricoles — Revenu tiré par le contribuable de l'agriculture et d'autres sources — Pertes agricoles déduites par le contribuable de son revenu total — La combinaison du revenu agricole et d'un autre revenu constitue-t-elle la principale source de revenu? — La totalité des pertes agricoles est-elle déductible du revenu? — Loi de l'impôt sur le revenu, L.R.C. 1985, ch. 1 (5<sup>e</sup> suppl.), art. 31(1)a.*

*Tribunaux — Décisions — Stare decisis — Les cours inférieures peuvent-elles écarter un précédent établi par une cour supérieure? — Circonstances dans lesquelles les arrêts antérieurs de la Cour suprême sont réexaminés ou révisés.*

Le paragraphe 31(1) de la *Loi de l'impôt sur le revenu* limite la déductibilité des pertes « [l]orsque le revenu d'un contribuable, pour une année d'imposition, ne provient principalement ni de l'agriculture ni d'une combinaison de l'agriculture et de quelque autre source ». Notre Cour a conclu dans *Moldowan c. La Reine*, [1978] 1 R.C.S. 480, qu'une version antérieure du par. 31(1) envisageait trois catégories de contribuables agriculteurs. La première catégorie regroupe les contribuables qui tirent la plus grande partie de leur revenu de l'agriculture ou pour qui l'agriculture constitue le centre de leur travail habituel. Cette catégorie n'est assujettie à aucune limite pour ce qui est des pertes déductibles. La deuxième catégorie est formée des contribuables qui ne considèrent pas l'agriculture,

activities as a hobby, not as a business, and whose losses are not deductible in any amount.

In *Gunn v. Canada*, 2006 FCA 281, [2007] 3 F.C.R. 57, the Federal Court of Appeal adopted a more generous interpretation of what could constitute a combination of farming and some other source of income.

In this case, C's primary source of income came from his law practice. He also had income from investments, stock options, and farming (buying, selling, training and maintaining horses for racing). He deducted losses from the horse-racing business from his other income in 2000 and 2001. Based on *Moldowan*, the Minister reassessed and limited the deductions on the grounds that the combination of the law practice and the horse-racing business was not C's chief source of income. Following *Gunn*, the trial judge allowed C's appeal, finding that the loss deduction limitation in s. 31(1) did not apply. The Federal Court of Appeal dismissed the Minister's appeal, holding that it was required to follow its prior decision in *Gunn*.

*Held*: The appeal should be dismissed.

*Moldowan* was a binding precedent and the lower courts should have limited themselves to writing reasons as to why it was problematic rather than purporting to overrule it. This Court can, however, overrule its own decisions. While this is not a step not to be lightly undertaken, the *Moldowan* approach to the combination question is incorrect and it is appropriate for this Court to revisit this aspect of the interpretation of s. 31. Section 31(1) provides two distinct exceptions to the loss deduction limitation. A judge-made rule that reads one of them out of the provision cannot stand.

Taking a contextual approach, the relevant factors to consider are the capital invested in farming and the second source of income; the income from each of the two sources of income; the time spent on the two sources of income; and the taxpayer's ordinary mode of living,

ou l'agriculture et une source secondaire de revenu, comme leur gagne-pain mais pour qui l'exploitation d'une ferme est une entreprise secondaire. Le paragraphe 31(1) limite les pertes que peuvent déduire les contribuables de cette catégorie. La troisième catégorie se compose des contribuables qui poursuivent certaines activités agricoles comme passe-temps, et non comme entreprise, et dont les pertes ne sont pas déductibles, quel qu'en soit le montant.

Dans *Gunn c. Canada*, 2006 CAF 281, [2007] 3 R.C.F. 57, la Cour d'appel fédérale a adopté une interprétation plus libérale de ce qui pourrait constituer une combinaison de l'agriculture et d'une autre source de revenu.

En l'espèce, l'exercice de la profession d'avocat était la principale source de revenu de C. Il avait en outre des revenus de placements, avait réalisé des gains en exerçant des options d'achat d'actions et tirait un revenu de l'agriculture (vente, achat, entraînement et entretien de chevaux de course). Il a déduit les pertes de l'entreprise de chevaux de course de ses autres revenus en 2000 et en 2001. Se fondant sur *Moldowan*, le ministre a établi un nouvel avis de cotisation et limité les pertes déductibles parce que la combinaison de l'exercice du droit et de l'entreprise de chevaux de course ne constituait pas la principale source de revenu de C. Le juge de première instance a appliqué *Gunn* et accueilli l'appel de C, concluant qu'il n'y avait pas lieu de limiter la déductibilité des pertes agricoles sous le régime du par. 31(1). La Cour d'appel fédérale a rejeté l'appel du ministre, jugeant qu'elle était tenue de suivre la décision qu'elle avait rendue dans *Gunn*.

*Arrêt* : Le pourvoi est rejeté.

*Moldowan* était un précédent ayant force obligatoire et les juridictions inférieures auraient dû se contenter d'exposer dans leurs motifs ce qu'elles considéraient problématique dans cet arrêt au lieu de l'écarter. Notre Cour peut cependant écarter ses propres décisions. S'il ne convient pas d'écarter un précédent de notre Cour à la légère, la démarche relative à la question de la combinaison suivie dans l'arrêt *Moldowan* est incorrecte et il convient que notre Cour réexamine l'interprétation de l'art. 31. Le paragraphe 31(1) prévoit deux exceptions distinctes à la déductibilité limitée des pertes agricoles. Une règle jurisprudentielle excluant du par. 31(1) l'une des exceptions ne peut être maintenue.

Les facteurs à prendre en compte dans l'analyse contextuelle sont le capital investi dans l'entreprise agricole et dans la deuxième source de revenu, le revenu tiré de chacune des deux sources, le temps consacré aux deux sources de revenu et le mode de vie

farming history, and future intentions and expectations. If they tend to show that the taxpayer places significant emphasis on both his farming and non-farming sources of income, there is no reason that such a combination should not constitute a chief source of income, avoiding the application of the loss deduction limitation of s. 31(1). Both endeavours must be significant endeavours of the taxpayer, but they do not need to be connected, and farming does not need to be the predominant source of income. The determination is a factual one for the trial judge. The approach must be flexible, recognizing that not each factor need be significant. The question is whether, looking at these factors together, the taxpayer places significant emphasis on each of the farming business and other earning activity, and if so, the combination will constitute a chief source of income and avoid the loss deduction limitation of s. 31(1). Such an interpretation is consistent with the general policy of the *Income Tax Act* that, subject to specific exceptions, taxpayers may offset losses from one business or source of income against profits from another without limitation.

There is no basis for this Court to disturb the findings that farming, in combination with C's law practice, was a chief source of income, and that the loss deduction limitation in s. 31(1) did not apply to the facts. The Crown conceded that the horse-racing operation was a business, not a personal endeavour, and the relevant factors, other than demonstrated profitability, clearly pointed to it being more than a sideline business. C devoted both a material amount of capital and a very significant part of his daily work routine to the farming business, and he was an active member of and contributor to the community of standard-bred racing.

### Cases Cited

**Overruled:** *Moldowan v. The Queen*, [1978] 1 S.C.R. 480; **discussed:** *Gunn v. Canada*, 2006 FCA 281, [2007] 3 F.C.R. 57; **referred to:** *Hover v. M.N.R.*, [1993] 1 C.T.C. 2585; *Hadley v. The Queen*, [1985] 1 C.T.C. 62; *The Queen v. Graham* (1985), 85 D.T.C. 5256; *Morrissey v. Canada*, [1989] 2 F.C. 418; *Poirier (in bankruptcy) v. Minister of National Revenue* (1986), 2 F.T.R. 11; *Watt v. Minister of National Revenue*, 2001

ordinaire du contribuable, son expérience de l'agriculture et ses intentions et attentes. Si ces facteurs tendent à démontrer que le contribuable accorde une importance considérable tant à son entreprise agricole qu'aux sources de revenu non agricoles, il n'y a pas de raison de considérer qu'une telle combinaison ne constitue pas une source principale de revenu permettant d'échapper à la déductibilité limitée des pertes agricoles prévue au par. 31(1). Ces deux activités doivent constituer des activités importantes du contribuable, mais elles n'ont pas à être reliées entre elles, et il n'est pas nécessaire que l'agriculture soit la principale source de revenu. Il s'agit d'une appréciation factuelle relevant du juge de première instance. La démarche doit rester souple et reconnaître que certains facteurs peuvent ne pas être importants. L'examen de l'ensemble de ces facteurs permettra de déterminer si le contribuable accorde une importance significative à l'entreprise agricole et à l'autre activité lucrative; si c'est le cas, son revenu proviendra principalement de la combinaison de ces activités et la déductibilité des pertes agricoles ne sera pas limitée en application du par. 31(1). Cette interprétation est conforme à l'économie générale de la *Loi de l'impôt sur le revenu* suivant laquelle, sous réserve de certaines exceptions précises, le contribuable peut déduire en totalité les pertes afférentes à une entreprise ou à une source de revenu des profits tirés d'une autre entreprise ou source de revenu.

Rien ne justifie que notre Cour modifie les conclusions que le revenu de C provenait principalement de la combinaison de l'agriculture et de l'exercice du droit et que la limitation de la déductibilité des pertes agricoles opérée par le par. 31(1) ne s'appliquait pas compte tenu des faits. Le ministère public a reconnu que l'exploitation de chevaux de course constituait une entreprise et non une activité personnelle, et les facteurs pertinents autres que celui de la rentabilité établie indiquaient clairement que l'entreprise agricole était plus qu'une entreprise secondaire. C investissait des capitaux importants dans cette entreprise et une grande partie de son travail quotidien y passait; il était un membre actif du monde des courses de chevaux standardbred et y apportait sa contribution.

### Jurisprudence

**Arrêt renversé :** *Moldowan c. La Reine*, [1978] 1 R.C.S. 480; **arrêt analysé :** *Gunn c. Canada*, 2006 CAF 281, [2007] 3 R.C.F. 57; **arrêts mentionnés :** *Hover c. Canada (ministre du Revenu national – M.R.N.)*, [1992] A.C.I. n° 735 (QL); *Hadley c. The Queen*, [1985] 1 C.T.C. 62; *The Queen c. Graham* (1985), 85 D.T.C. 5256; *Morrissey c. Canada*, [1989] 2 C.F. 418; *Poirier (in bankruptcy) c. Minister of National Revenue* (1986),

FCA 72, 273 N.R. 201; *Shell Canada Ltd. v. Canada*, [1999] 3 S.C.R. 622; *Stackhouse v. R.*, 2007 TCC 146, [2007] 3 C.T.C. 2402; *Falkener v. R.*, 2007 TCC 514, [2008] 2 C.T.C. 2231; *Loyens v. R.*, 2008 TCC 486, [2009] 1 C.T.C. 2547; *Johnson v. The Queen*, 2009 TCC 383, 2009 D.T.C. 1245; *Scharfe v. The Queen*, 2010 TCC 39, 2010 D.T.C. 1078; *Turbide v. The Queen*, 2011 TCC 371, 2011 D.T.C. 1347; *Miller v. Canada (Attorney General)*, 2002 FCA 370, 220 D.L.R. (4th) 149; *Ontario (Attorney General) v. Fraser*, 2011 SCC 20, [2011] 2 S.C.R. 3; *R. v. Chaulk*, [1990] 3 S.C.R. 1303; *R. v. B. (K.G.)*, [1993] 1 S.C.R. 740; *R. v. Robinson*, [1996] 1 S.C.R. 683; *R. v. Salituro*, [1991] 3 S.C.R. 654; *Minister of Indian Affairs and Northern Development v. Ranville*, [1982] 2 S.C.R. 518; *Hamstra (Guardian ad litem of) v. British Columbia Rugby Union*, [1997] 1 S.C.R. 1092; *R. v. Henry*, 2005 SCC 76, [2005] 3 S.C.R. 609; *Queensland v. Commonwealth (1977)*, 139 C.L.R. 585; *R. v. Bernard*, [1988] 2 S.C.R. 833; *Canada Trustco Mortgage Co. v. Canada*, 2005 SCC 54, [2005] 2 S.C.R. 601; *Stewart v. Canada*, 2002 SCC 46, [2002] 2 S.C.R. 645; *Canderel Ltd. v. Canada*, [1998] 1 S.C.R. 147.

#### Statutes and Regulations Cited

*Income Tax Act*, R.S.C. 1985, c. 1 (5th Supp.), ss. 31, 248(1).

#### Authors Cited

Felesky, Brian A. “‘Hobby’ Farm Losses”, in *Report of Proceedings of the Twenty-Sixth Tax Conference*. Toronto: Canadian Tax Foundation, 1974, 625.

McNair, D. K. *Taxation of Farmers and Fishermen*. Toronto: Richard De Boo, 1980.

Thomas, Richard B. “A Farm Loss with a Difference — The Farmer is Successful!” (1993), 41 *Can. Tax J.* 513.

APPEAL from a judgment of the Federal Court of Appeal (Evans, Dawson and Stratas J.J.A.), 2011 FCA 22, [2011] 2 F.C.R. 436, 414 N.R. 396, [2011] 3 C.T.C. 189, 2011 D.T.C. 5047, [2011] F.C.J. No. 435 (QL), 2011 CarswellNat 586, affirming a decision of Hershfield T.C.C.J., 2009 TCC 617, [2010] 3 C.T.C. 2341, 2010 D.T.C. 1032, [2009] T.C.J. No. 505 (QL), 2009 CarswellNat 4372. Appeal dismissed.

*Simon Fothergill and Daniel Bourgeois*, for the appellant.

2 F.T.R. 11; *Watt c. Canada*, 2001 CAF 72 (CanLII); *Shell Canada Ltée c. Canada*, [1999] 3 R.C.S. 622; *Stackhouse c. La Reine*, 2007 CCI 146 (CanLII); *Falkener c. La Reine*, 2007 CCI 514 (CanLII); *Loyens c. La Reine*, 2008 CCI 486 (CanLII); *Johnson c. La Reine*, 2009 CCI 383 (CanLII); *Scharfe c. La Reine*, 2010 CCI 39 (CanLII); *Turbide c. La Reine*, 2011 CCI 371 (CanLII); *Miller c. Canada (Procureur général)*, 2002 CAF 370 (CanLII); *Ontario (Procureur général) c. Fraser*, 2011 CSC 20, [2011] 2 R.C.S. 3; *R. c. Chaulk*, [1990] 3 R.C.S. 1303; *R. c. B. (K.G.)*, [1993] 1 R.C.S. 740; *R. c. Robinson*, [1996] 1 R.C.S. 683; *R. c. Salituro*, [1991] 3 R.C.S. 654; *Ministre des Affaires indiennes et du Nord canadien c. Ranville*, [1982] 2 R.C.S. 518; *Hamstra (Tuteur à l'instance de) c. British Columbia Rugby Union*, [1997] 1 R.C.S. 1092; *R. c. Henry*, 2005 CSC 76, [2005] 3 R.C.S. 609; *Queensland c. Commonwealth (1977)*, 139 C.L.R. 585; *R. c. Bernard*, [1988] 2 R.C.S. 833; *Hypothèques Trustco Canada c. Canada*, 2005 CSC 54, [2005] 2 R.C.S. 601; *Stewart c. Canada*, 2002 CSC 46, [2002] 2 R.C.S. 645; *Canderel Ltée c. Canada*, [1998] 1 R.C.S. 147.

#### Lois et règlements cités

*Loi de l'impôt sur le revenu*, L.R.C. 1985, ch. 1 (5<sup>e</sup> suppl.), art. 31, 248(1).

#### Doctrine et autres documents cités

Felesky, Brian A. « ‘Hobby’ Farm Losses », in *Report of Proceedings of the Twenty-Sixth Tax Conference*. Toronto : Canadian Tax Foundation, 1974, 625.

McNair, D. K. *Taxation of Farmers and Fishermen*. Toronto : Richard De Boo, 1980.

Thomas, Richard B. « A Farm Loss with a Difference — The Farmer is Successful! » (1993), 41 *Rev. fisc. can.* 513.

POURVOI contre un arrêt de la Cour d'appel fédérale (les juges Evans, Dawson et Stratas), 2011 CAF 22, [2011] 2 R.C.F. 436, 414 N.R. 396, [2011] 3 C.T.C. 189, 2011 D.T.C. 5047, [2011] A.C.F. n° 435 (QL), 2011 CarswellNat 1578, qui a confirmé une décision du juge Hershfield, 2009 CCI 617, [2010] 3 C.T.C. 2341, 2010 D.T.C. 1032, [2009] A.C.I. n° 505 (QL), 2009 CarswellNat 5749. Pourvoi rejeté.

*Simon Fothergill et Daniel Bourgeois*, pour l'appelant.

*Glenn Ernst and Sandon Shogilev*, for the respondent.

The judgment of the Court was delivered by

ROTHSTEIN J. —

## I. Introduction

[1] This is a farm loss case. Where farming is a source of income for a taxpayer, s. 31 of the *Income Tax Act*, R.S.C. 1985, c. 1 (5th Supp.), may apply to limit the amount of loss from farming that can be deducted from the taxpayer's other income. Section 31(1)(a) provides that, where a taxpayer's chief source of income is neither farming nor a combination of farming and some other source of income, the taxpayer's deductible farm loss is limited to \$8,750 annually.

[2] The main issue in this case concerns the interpretation of s. 31 of the *Income Tax Act*. The question is under what circumstances the combination of farming and some other source of income constitutes a "chief source of income", allowing a taxpayer to avoid the farm loss deduction limit in s. 31.

[3] A preliminary issue arises, however, namely whether the Federal Court of Appeal was entitled to disregard this Court's precedent in *Moldowan v. The Queen*, [1978] 1 S.C.R. 480.

## II. Facts

[4] John Craig's primary source of income was, and was intended to be, his professional income from his law practice. He also had income from investments and gains on the exercise of stock options. In addition, Mr. Craig was in the business of buying, selling, training and maintaining horses for racing.

[5] Although the horse-racing business had had some profitable years, it incurred losses in 2000

*Glenn Ernst et Sandon Shogilev*, pour l'intimé.

Version française du jugement de la Cour rendu par

LE JUGE ROTHSTEIN —

## I. Introduction

[1] La présente affaire porte sur les pertes agricoles. Lorsqu'un contribuable tire un revenu de l'agriculture, il est possible que l'art. 31 de la *Loi de l'impôt sur le revenu*, L.R.C. 1985, ch. 1 (5<sup>e</sup> suppl.), limite le montant de la perte agricole qui peut être déduit de ses autres sources de revenu. Aux termes de l'al. 31(1)a), lorsque le revenu d'un contribuable ne provient principalement ni de l'agriculture ni d'une combinaison de l'agriculture et de quelque autre source, les pertes agricoles déductibles se limitent à 8 750 \$ par année.

[2] La principale question en l'espèce concerne l'interprétation de l'art. 31 de la *Loi de l'impôt sur le revenu*. Il s'agit de déterminer dans quelles circonstances la combinaison de l'agriculture et d'une autre source de revenu constitue la « principale source de revenu » d'un contribuable et lui évite l'assujettissement à la limite des pertes agricoles déductibles établie à l'art. 31.

[3] Il se pose toutefois une question préliminaire, à savoir si la Cour d'appel fédérale pouvait écarter le précédent établi par notre Cour dans *Moldowan c. La Reine*, [1978] 1 R.C.S. 480.

## II. Les faits

[4] L'exercice de la profession d'avocat était la principale source de revenu de M. John Craig et était voulu tel. Celui-ci avait en outre des revenus de placements, et il avait réalisé des gains en exerçant des options d'achat d'actions. M. Craig exploitait aussi une entreprise d'achat, de vente, d'entraînement et d'entretien de chevaux de course.

[5] Bien que l'entreprise de chevaux de course ait connu de bonnes années, elle a subi des pertes

and 2001, of \$222,642 and \$205,655 respectively. Mr. Craig deducted these losses from his other income. Pursuant to s. 31 of the *Income Tax Act*, as interpreted by Dickson J. (as he then was) in *Moldowan*, the Minister reassessed, limiting the deductible losses for each year to \$8,750, on the basis that the combination of his law practice and his horse-racing business was not his chief source of income, because the horse-racing business was a subordinate or sideline business.

[6] Hershfield T.C.C.J. of the Tax Court of Canada found, on the basis of *Gunn v. Canada*, 2006 FCA 281, [2007] 3 F.C.R. 57, a decision of the Federal Court of Appeal that did not follow *Moldowan*, that the combination of the horse-racing business and his law practice constituted Mr. Craig's chief source of income (2009 TCC 617, [2010] 3 C.T.C. 2341). The Federal Court of Appeal also found in favour of Mr. Craig on the basis that it was required to follow that Court's prior decision in *Gunn* (2011 FCA 22, [2011] 2 F.C.R. 436).

[7] The Minister now appeals to this Court.

### III. The Statutory Provisions at Issue

[8] Section 31(1) of the *Income Tax Act* provides, in relevant part:

**31.** (1) Where a taxpayer's chief source of income for a taxation year is neither farming nor a combination of farming and some other source of income, . . . the taxpayer's loss, if any, for the year from all farming businesses carried on by the taxpayer shall be deemed to be a total of

- (a) the lesser of
  - (i) the amount by which the total of the taxpayer's losses for the year, determined without reference to this section and before making any deduction under section 37 or 37.1, from all farming businesses carried on by the taxpayer exceeds the total of the taxpayer's incomes for the year, so determined from all such businesses, and
  - (ii) \$2,500 plus the lesser of

de 222 642 \$ en 2000 et de 205 655 \$ en 2001. M. Craig a déduit ces pertes de ses autres revenus. Le ministre a établi un nouvel avis de cotisation limitant les pertes déductibles à 8 750 \$ par année, en application de l'art. 31 de la *Loi de l'impôt sur le revenu* tel qu'il avait été interprété par le juge Dickson (plus tard Juge en chef) dans *Moldowan*, parce que, l'entreprise de chevaux de course étant secondaire, la combinaison de cette entreprise et de l'exercice du droit ne constituait pas la principale source de revenu du contribuable.

[6] En s'appuyant sur l'arrêt *Gunn c. Canada*, 2006 CAF 281, [2007] 3 R.C.F. 57, de la Cour d'appel fédérale, qui n'avait pas suivi l'arrêt *Moldowan*, le juge Hershfield de la Cour canadienne de l'impôt a conclu que la combinaison de l'entreprise de chevaux de course et l'exercice du droit constituait la principale source de revenu de M. Craig (2009 CCI 617 (CanLII)). La Cour d'appel fédérale a elle aussi donné raison au contribuable, jugeant qu'elle était tenue de suivre la décision qu'elle avait rendue dans *Gunn* (2011 CAF 22, [2011] 2 R.C.F. 436).

[7] Le ministre se pourvoit à présent devant notre Cour.

### III. Les dispositions législatives en cause

[8] Voici le passage pertinent du par. 31(1) de la *Loi de l'impôt sur le revenu* :

**31.** (1) Lorsque le revenu d'un contribuable, pour une année d'imposition, ne provient principalement ni de l'agriculture ni d'une combinaison de l'agriculture et de quelque autre source, [. . .] ses pertes pour l'année, provenant de toutes les entreprises agricoles exploitées par lui, sont réputées être le total des montants suivants :

- a) la moins élevée des sommes suivantes :
  - (i) l'excédent du total de ses pertes pour l'année, déterminées compte non tenu du présent article et avant toute déduction prévue aux articles 37 ou 37.1 et provenant de toutes les entreprises agricoles exploitées par lui, sur le total des revenus, ainsi déterminés, qu'il a tirés pour l'année de ces entreprises,
  - (ii) 2 500\$ plus la moins élevée des sommes suivantes :

(A) 1/2 of the amount by which the amount determined under subparagraph 31(1)(a)(i) exceeds \$2,500, and

(B) \$6,250, and

(b) [an additional amount not relevant here].

The maximum deduction under s. 31(1)(a) is \$8,750, the extent of the deduction allowed to Mr. Craig.

[9] Section 248(1) provides:

. . .

“farming” includes . . . maintaining of horses for racing . . .

#### IV. *Moldowan*

[10] Similar to this case, *Moldowan* involved a taxpayer who, in addition to having other sources of income, engaged in the business of farming, namely buying, selling, and maintaining of horses for racing. He sought to deduct his losses from his farming business against his other income. The Minister limited his deductible losses against his other income under s. 13(1) of the Act (now s. 31(1)) to \$5,000 (then the limit under that provision). This Court upheld the loss deduction. Dickson J. (as he then was) found that s. 13(1) contemplated three classes of taxpayer involved in farming:

(1) a taxpayer, for whom farming may reasonably be expected to provide the bulk of income or the centre of work routine. Such a taxpayer, who looks to farming for his livelihood, is free of the limitation of s. 13(1) in those years in which he sustains a farming loss.

(2) the taxpayer who does not look to farming, or to farming and some subordinate source of income, for his livelihood but carries on farming as a sideline business. Such a taxpayer is entitled to the deductions spelled out in s. 13(1) in respect of farming losses.

(3) the taxpayer who does not look to farming, or to farming and some subordinate source of income, for his livelihood and who carries on some farming activities as a hobby. The losses sustained by such a taxpayer

(A) 1/2 de l'excédent du montant visé au sous-alinéa (i) sur 2 500\$,

(B) 6 250\$;

b) [un montant additionnel non pertinent en l'espèce].

Aux termes de l'al. 31(1)a), la déduction maximale permise est de 8 750 \$, et elle a été accordée à M. Craig.

[9] Le paragraphe 248(1) prévoit ce qui suit :

. . .

« agriculture » Sont compris dans l'agriculture [. . .] l'entretien de chevaux de course . . .

#### IV. *L'arrêt Moldowan*

[10] Comme dans la présente espèce, le contribuable en cause dans l'affaire *Moldowan* avait, en plus de ses autres sources de revenu, une entreprise agricole qui consistait à acheter, vendre et entretenir des chevaux de course. Il avait voulu déduire les pertes de l'entreprise agricole de ses autres revenus. Par application du par. 13(1) de la Loi (le présent par. 31(1)), le ministre avait limité à 5 000 \$ (la limite alors prévue) les pertes pouvant être déduites de ses autres sources de revenu. Notre Cour a maintenu cette limite. Selon le juge Dickson (plus tard Juge en chef) le par. 13(1) envisageait trois catégories de contribuables agriculteurs :

(1) le contribuable qui peut raisonnablement s'attendre à tirer de l'agriculture la plus grande partie de son revenu ou à ce que ce soit le centre de son travail habituel. Ce contribuable, dont l'agriculture est le gagne-pain, est exempté de la limite imposée par le par. 13(1) pour les années où il subit des pertes provenant de son exploitation agricole;

(2) le contribuable qui ne considère pas l'agriculture, ou l'agriculture et une source secondaire de revenu, comme son gagne-pain mais pour qui l'exploitation d'une ferme est une entreprise secondaire. Ce contribuable a droit aux déductions prévues au par. 13(1) au titre des pertes provenant d'une exploitation agricole;

(3) le contribuable qui ne considère pas l'agriculture, ou l'agriculture et une source secondaire de revenu, comme son gagne-pain et qui poursuit une activité agricole comme passe-temps. Les pertes de ce contribuable

on his non-business farming are not deductible in any amount. [pp. 487-88]

As Mr. Moldowan's farming business was a subordinate source of income in relation to his other sources of income, he fell into the second class of taxpayer and the farming loss deduction limitation was applicable.

#### V. Gunn

[11] *Moldowan* provides guidance as to the interpretation of s. 31(1). However, there has been criticism from the judiciary, academics and members of the profession over the three decades following *Moldowan* with respect to Dickson J.'s description of the second class of taxpayer who would be subject to the \$8,750 loss deduction limitation. (See, for example, D. K. McNair, *Taxation of Farmers and Fishermen* (1980), at p. 135; R. B. Thomas, "A Farm Loss with a Difference — The Farmer is Successful!" (1993), 41 *Can. Tax J.* 513, at pp. 514-15; *Hover v. M.N.R.*, [1993] 1 C.T.C. 2585 (T.C.C.), at pp. 2598-99, per Bowman T.C.C.J. (as he then was); *Hadley v. The Queen*, [1985] 1 C.T.C. 62 (F.C.T.D.); *The Queen v. Graham* (1985), 85 D.T.C. 5256 (F.C.A.), per Marceau J.A., dissenting; *Morrissey v. Canada*, [1989] 2 F.C. 418 (C.A.), per Mahoney J.A.; *Poirier (in bankruptcy) v. Minister of National Revenue* (1986), 2 F.T.R. 11, per Jerome A.C.J.; *Watt v. Minister of National Revenue*, 2001 FCA 72, 273 N.R. 201, per Sexton J.A.)

[12] The critics point out that the effect of the definition of the second class of taxpayer is that the taxpayer's chief source of income must be farming, the same as the first class of taxpayer, in order to avoid the loss deduction limitation of s. 31(1). In other words, *Moldowan* says that if farming is a subsidiary source of income in relation to the taxpayer's other sources of income, the loss deduction limitation will apply. The necessary implication is that in order for the limitation not to apply, farming must be the chief source of income, the same as for a taxpayer in the first class established in *Moldowan*. There is nothing in the text or context of s. 31(1) from which to infer that, in order to

provenant de son exploitation agricole qui ne constitue pas une entreprise, ne sont pas déductibles. [p. 487-488]

Puisque son entreprise agricole était une source secondaire de revenu par rapport aux autres sources de revenu, M. Moldowan appartenait à la deuxième catégorie de contribuables et la déduction pour pertes agricoles était assujettie à la limite prévue.

#### V. L'arrêt Gunn

[11] L'arrêt *Moldowan* donne des précisions sur l'interprétation du par. 31(1). Toutefois, au cours des trois décennies qui ont suivi cet arrêt, la définition que le juge Dickson a formulée de la deuxième catégorie de contribuables — pour laquelle la déduction pour pertes agricoles est limitée à 8 750 \$ — a suscité des critiques de la part de la magistrature, du milieu doctrinal et de la profession juridique. (Voir, notamment, D. K. McNair, *Taxation of Farmers and Fishermen* (1980), p. 135; R. B. Thomas, « A Farm Loss with a Difference — The Farmer is Successful! » (1993), 41 *Rev. fisc. can.* 513, p. 514-515; *Hover c. Canada (ministre du Revenu national – M.R.N.)*, [1992] A.C.I. n° 735 (QL), par. 59-64, le juge Bowman (plus tard Juge en chef de la C.C.I.); *Hadley c. The Queen*, [1985] 1 C.T.C. 62 (C.F. 1<sup>re</sup> inst.); *The Queen c. Graham* (1985), 85 D.T.C. 5256 (C.A.F.), le juge Marceau, dissident; *Morrissey c. Canada*, [1989] 2 C.F. 418 (C.A.), le juge Mahoney; *Poirier (in bankruptcy) c. Minister of National Revenue* (1986), 2 F.T.R. 11, le juge en chef adjoint Jerome; *Watt c. Canada*, 2001 CAF 72 (CanLII), le juge Sexton.)

[12] Selon les critiques, cette définition de la deuxième catégorie de contribuables fait en sorte que, pour que la déductibilité des pertes agricoles ne soit pas limitée en application du par. 31(1), la principale source de revenu du contribuable doit être l'agriculture, comme pour la première catégorie. Autrement dit, l'arrêt *Moldowan* établit que si l'agriculture est une source secondaire de revenu par rapport aux autres sources du revenu du contribuable, la déduction sera limitée. Il s'ensuit nécessairement que, pour que la limite ne s'applique pas, l'agriculture doit être la principale source de revenu, tout comme pour les contribuables de la première catégorie établie dans *Moldowan*. Rien



avoid the loss deduction limitation of the provision, farming in relation to taxpayers' other sources of income has to be predominant, and could not be a subsidiary source.

[13] In 2006 in *Gunn*, Sharlow J.A. engaged in a thorough analysis of *Moldowan* and the legislative history of s. 31(1). While she endorsed most of Dickson J.'s reasoning, she disagreed with the portion of his analysis that has given rise to criticism, and that is at issue in this appeal. At para. 71, she stated:

Based on Justice Dickson's view of the combination question, that person cannot avoid the application of section 31 unless he can establish that his other source of income is subordinate to farming. But if he could establish that, he probably would be able to establish that farming is his chief source of income.

[14] In Sharlow J.A.'s view, Dickson J.'s judge-made rule was inconsistent with this Court's modern approach to the interpretation of the *Income Tax Act*. At para. 75, she cited *Shell Canada Ltd. v. Canada*, [1999] 3 S.C.R. 622, at para. 43:

This Court has consistently held that courts must therefore be cautious before finding within the clear provisions of the Act an unexpressed legislative intention . . . . Finding unexpressed legislative intentions under the guise of purposive interpretation runs the risk of upsetting the balance Parliament has attempted to strike in the Act.

[15] Sharlow J.A. answered the "combination" question by observing that the ordinary grammatical meaning of the term "combination" is comprehensible, and in ordinary language means an "addition" or "aggregation". Following this interpretation of the term "combination", Sharlow J.A. concluded, at para. 83:

In my view, the combination question should be interpreted to require only an examination of the cumulative effect of the aggregate of the capital invested in farming and a second source of income, the aggregate of the

dans le texte ou le contexte du par. 31(1) ne permet d'inférer que, pour faire obstacle à la limitation de la déduction pour pertes agricoles, il faut que l'agriculture soit une source de revenu prédominante par rapport aux autres sources de revenu du contribuable et qu'elle ne peut être une source subsidiaire.

[13] En 2006, dans *Gunn*, la juge Sharlow a analysé en profondeur l'arrêt *Moldowan* et l'historique législatif du par. 31(1). Bien qu'elle ait adhéré dans l'ensemble au raisonnement du juge Dickson, elle n'a pas souscrit à la partie de son analyse qui est en cause en l'espèce et qui a suscité des critiques. Elle indique ce qui suit au par. 71 :

Selon l'approche du juge Dickson quant à la question de la combinaison, cette personne ne peut pas échapper à l'application de l'article 31, sauf s'il [*sic*] établit que son autre source de revenu est accessoire à l'agriculture. Mais, si elle peut établir cela, elle est probablement en mesure d'établir que l'agriculture est sa principale source de revenu.

[14] Selon la juge Sharlow, la règle jurisprudentielle formulée par le juge Dickson ne cadrerait pas avec la méthode moderne d'interprétation de la *Loi de l'impôt sur le revenu* appliquée par notre Cour. Au paragraphe 75, la juge a cité le passage suivant de l'arrêt *Shell Canada Ltée c. Canada*, [1999] 3 R.C.S. 622, par. 43 :

La jurisprudence de notre Cour est constante : les tribunaux doivent par conséquent faire preuve de prudence lorsqu'il s'agit d'attribuer au législateur, à l'égard d'une disposition claire de la Loi, une intention non explicite [. . .] En concluant à l'existence d'une intention non exprimée par le législateur sous couvert d'une interprétation fondée sur l'objet, l'on risque de rompre l'équilibre que le législateur a tenté d'établir dans la Loi.

[15] Concernant la question de la « combinaison », la juge Sharlow a souligné l'intelligibilité du sens grammatical ordinaire du mot qui, dans la langue courante, évoque une « addition » ou un « agrégat ». Après avoir ainsi interprété le mot « combinaison », elle a conclu comme suit au par. 83 :

À mon avis, la question de la combinaison doit être interprétée de manière à n'exiger qu'un examen de l'effet cumulatif du total du capital investi dans l'agriculture et dans une deuxième source de revenu, du total du

income derived from farming and a second source of income, and the aggregate of the time spent on farming and on the second source of income, considered in the light of the taxpayer's ordinary mode of living, farming history, and future intentions and expectations.

Applying her interpretation of the combination test, Sharlow J.A. found that Mr. Gunn's chief source of income was a combination of farming and the practice of law. At para. 92, she stated:

For the reasons explained in the discussion above, I would have adopted a more generous interpretation of the combination question in section 31 that requires an aggregation of the various relevant economic factors (capital, income and time), leading to the conclusion that Mr. Gunn's chief source of income is a combination of farming and the practice of law.

[16] In the present case, Hershfield T.C.C.J. followed *Gunn*, allowed Mr. Craig's appeal and determined that the loss deduction limitation in s. 31(1) did not apply. The Federal Court of Appeal dismissed the Minister's appeal.

## VI. Issues

[17] The main issue in this appeal is whether this Court should overrule *Moldowan*. Before dealing with that issue, however, it is necessary to address a preliminary concern raised by the Crown.

## VII. Analysis

### A. *Should the Tax Court and the Federal Court of Appeal Have Followed Moldowan or Gunn?*

[18] There is no doubt that Dickson J.'s interpretation of s. 13(1) in *Moldowan*, is a precedent binding on the Federal Court of Appeal and the Tax Court of Canada. While *Gunn* agreed with much of what Dickson J. wrote in *Moldowan*, on the crucial question of whether farming as a source of income

revenu tiré de l'agriculture et d'une deuxième source de revenu, et du total du temps consacré à l'agriculture et à la seconde source de revenu, compte tenu du mode de vie ordinaire du contribuable, de son expérience de l'agriculture, enfin de ses intentions et de ses attentes.

Applicant son interprétation du critère relatif à la combinaison, la juge Sharlow a conclu que la principale source de revenu de M. Gunn était constituée de la combinaison de l'agriculture et de l'exercice de sa profession juridique. Elle s'est exprimée en ces termes au par. 92 :

Pour les motifs donnés dans mon analyse ci-dessus, j'aurais adopté une interprétation plus libérale de la question de la combinaison dont parle l'article 31, une interprétation qui commande d'agréger les divers facteurs économiques pertinents (capital, revenu et temps), et donc conclu que la principale source de revenu de M. Gunn est une combinaison de ses activités agricoles et juridiques.

[16] En l'espèce, le juge Hershfield de la C.C.I. a appliqué l'arrêt *Gunn*, accueilli l'appel de M. Craig et établi qu'il n'y avait pas lieu de limiter la déductibilité des pertes agricoles sous le régime du par. 31(1). La Cour d'appel fédérale a rejeté l'appel du ministre.

## VI. Les questions en litige

[17] La principale question en litige en l'espèce est de savoir si notre Cour devrait écarter l'arrêt *Moldowan*. Avant d'examiner cette question cependant, il est nécessaire d'aborder une question préliminaire soulevée par le représentant du ministère public.

## VII. Analyse

### A. *Fallait-il que la Cour canadienne de l'impôt et la Cour d'appel fédérale suivent l'arrêt Moldowan ou qu'elles suivent l'arrêt Gunn?*

[18] Il ne fait aucun doute que l'interprétation du par. 13(1) faite par le juge Dickson dans *Moldowan* est un précédent ayant force obligatoire pour la Cour d'appel fédérale et la Cour canadienne de l'impôt. Bien que dans *Gunn* la Cour d'appel fédérale ait souscrit dans une large mesure aux motifs

could be subordinate to another source and still avoid the loss deduction limitation of s. 31(1), *Gunn* departed from *Moldowan*, a precedent binding on the Federal Court of Appeal.

[19] One of the fallouts from *Gunn* is that it left the Tax Court of Canada and the Federal Court of Appeal itself in the difficult position of facing two inconsistent precedents and having to decide which one to follow. The uncertainty which the application of precedent is intended to preclude is seen in the decisions since *Gunn*, in which the Tax Court has acknowledged *Moldowan* as the leading case while also feeling bound to follow *Gunn*: *Stackhouse v. R.*, 2007 TCC 146, [2007] 3 C.T.C. 2402; *Falkener v. R.*, 2007 TCC 514, [2008] 2 C.T.C. 2231; *Loyens v. R.*, 2008 TCC 486, [2009] 1 C.T.C. 2547; *Johnson v. The Queen*, 2009 TCC 383, 2009 D.T.C. 1245; *Scharfe v. The Queen*, 2010 TCC 39, 2010 D.T.C. 1078; and *Turbide v. The Queen*, 2011 TCC 371, 2011 D.T.C. 1347. And of course the Federal Court of Appeal followed *Gunn* in the instant case.

[20] It may be that *Gunn* departed from *Moldowan* because of the extensive criticism of *Moldowan*. Indeed, Dickson J. himself acknowledged that the section was “an awkwardly worded and intractable section and the source of much debate” (p. 482). Further, that provision had not come before the Supreme Court for review in the three decades since *Moldowan* was decided.

[21] But regardless of the explanation, what the court in this case ought to have done was to have written reasons as to why *Moldowan* was problematic, in the way that the reasons in *Gunn* did, rather than purporting to overrule it.

[22] The Federal Court of Appeal, on the basis of its prior decision in *Miller v. Canada (Attorney General)*, 2002 FCA 370, 220 D.L.R. (4th) 149, in which that court reaffirmed the rule that it would normally be bound by its own previous decisions, followed *Gunn*, and not *Moldowan*. The application of *Miller* and the question of whether the Federal

du juge Dickson dans l’arrêt *Moldowan*, précédent qui la liait, elle s’en est écartée sur la question capitale de savoir si des activités agricoles constituant une source de revenu secondaire permettent d’échapper à la limitation de la déductibilité des pertes opérée par le par. 31(1).

[19] D’ailleurs, l’arrêt *Gunn* a notamment eu comme conséquence de poser à la Cour canadienne de l’impôt et à la Cour d’appel fédérale elle-même l’épineux problème d’avoir à choisir entre deux précédents contradictoires. On peut voir à l’œuvre, dans les décisions postérieures à *Gunn*, l’incertitude que l’application du précédent vise à éviter; la Cour canadienne de l’impôt a reconnu que l’arrêt *Moldowan* fait autorité, mais s’est sentie tenue de suivre *Gunn* : *Stackhouse c. La Reine*, 2007 CCI 146 (CanLII); *Falkener c. La Reine*, 2007 CCI 514 (CanLII); *Loyens c. La Reine*, 2008 CCI 486 (CanLII); *Johnson c. La Reine*, 2009 CCI 383 (CanLII); *Scharfe c. La Reine*, 2010 CCI 39 (CanLII); et *Turbide c. La Reine*, 2011 CCI 371 (CanLII). Et, bien sûr, la Cour d’appel fédérale a suivi *Gunn* dans la présente affaire.

[20] C’est peut-être en raison des nombreuses critiques suscitées par l’arrêt *Moldowan* que l’arrêt *Gunn* s’en est écarté. Du reste, le juge Dickson lui-même a reconnu que la disposition en cause était « un paragraphe difficile, mal formulé et très controversé » (p. 482). En outre, cette disposition n’a pas été soumise à l’examen de notre Cour pendant les trois décennies qui ont suivi *Moldowan*.

[21] Mais peu importe l’explication fournie, la cour d’appel en l’espèce se devait d’exposer dans ses motifs ce qu’elle considérait problématique dans *Moldowan*, comme elle l’avait fait dans *Gunn*, au lieu de l’écarter.

[22] Sur le fondement de son arrêt *Miller c. Canada (Procureur général)*, 2002 CAF 370 (CanLII), dans lequel elle a confirmé la règle portant qu’elle est normalement liée par ses propres décisions, la Cour d’appel fédérale a suivi *Gunn* et non *Moldowan*. La question de savoir si la Cour d’appel fédérale devait appliquer l’arrêt

Court of Appeal should have followed *Gunn* simply did not arise, in view of the *Moldowan* Supreme Court precedent.

[23] The Federal Court of Appeal's purported overruling of *Moldowan* does not, however, affect the merits of this appeal or the core question of whether *Moldowan* should in fact be overruled.

*B. Should This Court Overrule Moldowan?*

[24] The question of whether this Court should overrule one of its own prior decisions was addressed recently in *Ontario (Attorney General) v. Fraser*, 2011 SCC 20, [2011] 2 S.C.R. 3. At paragraph 56, Chief Justice McLachlin and LeBel J., in joint majority reasons, noted that overturning a precedent of this Court is a step not to be lightly undertaken. This is especially so when the precedent represents the considered views of firm majorities (para. 57).

[25] Nonetheless, this Court has overruled its own decisions on a number of occasions. (See *R. v. Chaulk*, [1990] 3 S.C.R. 1303, at p. 1353, *per* Lamer C.J., for the majority; *R. v. B. (K.G.)*, [1993] 1 S.C.R. 740; *R. v. Robinson*, [1996] 1 S.C.R. 683.) However, the Court must be satisfied based on compelling reasons that the precedent was wrongly decided and should be overruled. (See *R. v. Salituro*, [1991] 3 S.C.R. 654, at p. 665; *Minister of Indian Affairs and Northern Development v. Ranville*, [1982] 2 S.C.R. 518, at p. 527; *Hamstra (Guardian ad litem of) v. British Columbia Rugby Union*, [1997] 1 S.C.R. 1092, at paras. 18-19; *R. v. Henry*, 2005 SCC 76, [2005] 3 S.C.R. 609, at para. 44.)

[26] Courts must proceed with caution when deciding to overrule a prior decision. In *Queensland v. Commonwealth* (1977), 139 C.L.R. 585 (H.C.A.), at p. 599, Justice Gibbs articulated the required approach succinctly:

No Justice is entitled to ignore the decisions and reasoning of his predecessors, and to arrive at his own judgment as though the pages of the law reports were blank, or as though the authority of a decision did not survive beyond the rising of the Court. A Justice,

*Miller* et suivre *Gunn* ne se posait tout simplement pas, compte tenu du précédent établi par la Cour suprême dans *Moldowan*.

[23] La décision de la Cour d'appel fédérale d'écarter l'arrêt *Moldowan* ne touche toutefois en rien le bien-fondé du pourvoi ni la question principale de savoir si l'arrêt *Moldowan* doit effectivement être écarté.

*B. Notre Cour devrait-elle écarter l'arrêt Moldowan?*

[24] Notre Cour a récemment examiné, dans *Ontario (Procureur général) c. Fraser*, 2011 CSC 20, [2011] 2 R.C.S. 3, si elle devait écarter l'une de ses propres décisions. Au paragraphe 56, la juge en chef McLachlin et le juge LeBel soulignent, dans leurs motifs conjoints pour la majorité, qu'il ne convient pas d'écarter un précédent à la légère. C'est particulièrement vrai lorsque le précédent exprime l'avis réfléchi de majorités claires (par. 57).

[25] Il est malgré tout arrivé à plusieurs reprises que la Cour écarte ses propres décisions. (Voir *R. c. Chaulk*, [1990] 3 R.C.S. 1303, p. 1353, le juge en chef Lamer pour la majorité; *R. c. B. (K.G.)*, [1993] 1 R.C.S. 740; *R. c. Robinson*, [1996] 1 R.C.S. 683.) Il lui faut toutefois être convaincue, pour des raisons impérieuses, que la décision est erronée et qu'elle devrait être écartée. (Voir *R. c. Salituro*, [1991] 3 R.C.S. 654, p. 665; *Ministre des Affaires indiennes et du Nord canadien c. Ranville*, [1982] 2 R.C.S. 518, p. 527; *Hamstra (Tuteur à l'instance de) c. British Columbia Rugby Union*, [1997] 1 R.C.S. 1092, par. 18-19; *R. c. Henry*, 2005 CSC 76, [2005] 3 R.C.S. 609, par. 44.)

[26] La prudence est de mise lorsqu'il s'agit de décider de rompre avec une décision antérieure. Dans *Queensland c. Commonwealth* (1977), 139 C.L.R. 585 (H.C.A.), p. 599, le juge Gibbs a articulé de façon concise l'approche qui s'impose:

[TRADUCTION] Nul juge ne peut ignorer les décisions et le raisonnement de ses prédécesseurs et arriver à ses propres conclusions comme si la jurisprudence n'existait pas, ou qu'une décision cessait d'être opposable dès l'ajournement d'une session. Contrairement au

unlike a legislator, cannot introduce a programme of reform which sets at nought decisions formerly made and principles formerly established. It is only after the most careful and respectful consideration of the earlier decision, and after giving due weight to all the circumstances, that a Justice may give effect to his own opinions in preference to an earlier decision of the Court.

[27] The vertical convention of precedent is not at issue with respect to the decision as to whether the Supreme Court should overrule one of its own precedents. Rather, in making this decision the Supreme Court engages in a balancing exercise between the two important values of correctness and certainty. The Court must ask whether it is preferable to adhere to an incorrect precedent to maintain certainty, or to correct the error. Indeed, because judicial discretion is being exercised, the courts have set down, and academics have suggested, a plethora of criteria for courts to consider in deciding between upholding precedent and correcting error. (See *R. v. Bernard*, [1988] 2 S.C.R. 833, at pp. 850-61; *Chaulk*, at p. 1353; *Henry*, at paras. 45-46.)

[28] In this case, I am of the opinion that relevant considerations justify overruling *Moldowan*. First, *Moldowan* essentially read the combination test out of s. 31(1). In finding that taxpayers in the second class were subject to the loss deduction limitation where farming as a source of income was a sideline or subordinate to another source of income, the necessary inference was that farming had to be the taxpayer's chief source of income. However, the section provides two distinct exceptions to its loss deduction limitation. One is where farming is the taxpayer's chief source of income. The second is where the taxpayer's chief source of income is a combination of farming and some other source of income. By requiring that the second exception apply only where the other source of income was subordinate to the farming source of income, *Moldowan* collapsed the second exception into the first. Having regard to the words of the provision, these are two separate exceptions to the loss deduction limitation and each must be given meaning.

législateur, le juge ne peut entreprendre une réforme qui réduit à néant les décisions antérieures et les principes établis précédemment. Ce n'est qu'après avoir examiné la décision antérieure de la cour le plus attentivement et le plus respectueusement possible, et après avoir dûment considéré toutes les circonstances, que le juge peut faire primer sa propre opinion sur elle.

[27] Lorsque la Cour suprême examine s'il y a lieu d'écarter l'une de ses propres décisions, ce n'est pas la convention verticale du précédent qui est en jeu. La Cour cherche plutôt alors à mettre en balance deux valeurs importantes, celles de la justice et de la certitude. Elle doit déterminer s'il faut privilégier la certitude et maintenir un précédent erroné ou s'il faut rectifier l'erreur. Et, parce que cela suppose l'exercice d'un pouvoir discrétionnaire, une multitude de critères ont été établis par les tribunaux ou proposés par les auteurs pour la résolution de cette alternative. (Voir *R. c. Bernard*, [1988] 2 R.C.S. 833, p. 850-861; *Chaulk*, p. 1353; *Henry*, par. 45-46.)

[28] J'estime que les facteurs applicables en l'espèce justifient d'écarter l'arrêt *Moldowan*. Premièrement, *Moldowan* a essentiellement eu pour effet d'exclure du par. 31(1) le critère de la combinaison. Puisqu'il a établi que les contribuables de la deuxième catégorie sont assujettis à la limitation de la déductibilité des pertes agricoles lorsque l'agriculture est une entreprise ou une source de revenu secondaire, il faut nécessairement inférer que l'agriculture doit être la principale source de revenu du contribuable. La disposition législative prévoit pourtant deux exceptions distinctes à la limitation de la déduction pour pertes agricoles. L'une s'applique lorsque l'agriculture est la principale source de revenu du contribuable, et l'autre, lorsque l'agriculture, en combinaison avec une autre source de revenu, forme la principale source de revenu. En exigeant que la seconde exception ne s'applique que lorsque l'autre source de revenu est secondaire par rapport à l'agriculture, *Moldowan* l'a amalgamée à la première. Or, la disposition, telle qu'elle est formulée, crée deux exceptions distinctes à la limitation de la déductibilité des pertes agricoles, et il faut donner un sens à chacune d'elles.

[29] Second, there has been significant judicial, academic and other criticism of *Moldowan* from its issuance in 1977. In light of this criticism, it is appropriate for this Court to take notice and acknowledge the difficulties identified with the *Moldowan* interpretation of s. 31(1).

[30] Third, since *Moldowan*, this Court has held on a number of occasions that unexpressed legislative intention under the guise of purposive interpretation is to be avoided (*Shell*, at para. 43). There is no doubt that s. 31(1) is, as Dickson J. recognized, an awkwardly worded and intractable section and the source of much debate. Nonetheless, the section is clear that two distinct exceptions to the loss deduction limitation can be identified. A judge-made rule that reads one of the exceptions out of the provision is not consistent with the words used by Parliament.

[31] For these reasons I am of the respectful opinion that the *Moldowan* approach to the combination question is incorrect and that it is appropriate for this Court to revisit this aspect of the interpretation of s. 31.

### C. *The Interpretation of Section 31(1)*

[32] I have explained why I am of the view that the interpretation of s. 31(1) in *Moldowan* cannot stand. It is therefore up to this Court now to approach the question afresh.

[33] While the *Moldowan* interpretation cannot stand, it is important to bear in mind that substituting a different combination test must not render s. 31(1) incapable of application. Dickson J. was mindful that a simple aggregation of two sources of income would yield just such a result. As he explained in *Moldowan*, at p. 487:

It is clear that “combination” in s. 13 cannot mean simple addition of two sources of income for any taxpayer. That would lead to the result that a taxpayer could combine his farming loss with his most important other source of income, thereby constituting his chief

[29] Deuxièmement, d’importantes critiques, notamment judiciaires et doctrinales, ont été formulées au sujet de l’arrêt *Moldowan* depuis qu’il a été rendu en 1977. Il convient que notre Cour prenne en considération les problèmes relevés en rapport avec l’interprétation du par. 31(1) formulée dans cet arrêt.

[30] Troisièmement, depuis *Moldowan*, notre Cour a affirmé plus d’une fois qu’il fallait éviter de conclure à l’existence d’une intention non exprimée par le législateur sous couvert d’une interprétation téléologique (*Shell*, par. 43). Certes, le par. 31(1) est difficile, mal formulé et très controversé, comme le juge Dickson l’a reconnu. Mais l’article établit clairement l’existence de deux exceptions distinctes à la déductibilité limitée des pertes agricoles. Une règle jurisprudentielle excluant du par. 31(1) l’une des exceptions n’est pas conforme au libellé employé par le législateur.

[31] Pour ces motifs, j’estime respectueusement que la démarche relative à la question de la combinaison suivie dans l’arrêt *Moldowan* est incorrecte et qu’il convient que notre Cour réexamine l’interprétation de l’art. 31.

### C. *L’interprétation du par. 31(1)*

[32] J’ai expliqué pourquoi je pense que l’interprétation du par. 31(1) faite dans *Moldowan* ne peut être maintenue. Il faut donc à présent que la Cour la reprenne du début.

[33] Bien que l’interprétation établie dans l’arrêt *Moldowan* doive être écartée, il faut garder à l’esprit que la formulation d’un nouveau critère relatif à la combinaison ne doit pas faire en sorte qu’il soit impossible d’appliquer le par. 31(1). Le juge Dickson avait conscience que la simple addition de deux sources de revenus produirait un tel résultat. Il a expliqué ce qui suit dans l’arrêt *Moldowan*, p. 487 :

Il est clair que le mot « combinaison » utilisé à l’art. 13 ne vise pas la simple addition des deux sources de revenu d’un contribuable. En ce cas en effet, un contribuable pourrait combiner les pertes provenant de son exploitation agricole et sa plus importante source de

source. I do not think s. 13(1) can be properly so construed. Such a construction would mean that the limitation of the section would never apply and, in every case, the taxpayer could deduct the full amount of farming losses.

[34] In 1974, prior even to the decision in *Moldowan*, tax lawyer Brian Felesky grappled with the very matter that is at issue in this appeal, summarizing the history of judicial attempts to interpret s. 31(1) (“Hobby Farm Losses” in *Report of Proceedings of the Twenty-Sixth Tax Conference* (1974), 625). He concluded that the judicial approach to s. 31(1) was in the nature of an “occupation test”. Under this test, the amount of capital, time, effort and commitment invested into the source of income, and the taxpayer’s general emphasis on that source of income indicated whether that source of income was the chief source of income. As he explained, the *Income Tax Act* provides that a “source of income” is property, business, or employment, but the “chief source” is the property, business, or employment from which the taxpayer reasonably expects the bulk of his income to come.

[35] Dickson J.’s approach in *Moldowan* is somewhat similar, taking into account the taxpayers time spent, capital commitment and potential profitability. At p. 486, he stated:

The distinguishing features of “chief source” are the taxpayer’s reasonable expectation of income from his various revenue sources and his ordinary mode and habit of work. These may be tested by considering, *inter alia* in relation to a source of income, the time spent, the capital committed, the profitability both actual and potential.

[36] In *Gunn*, Sharlow J.A., also an experienced tax practitioner before her judicial career, adopted the same general approach as Mr. Felesky, although she does not label it an “occupation test”. As noted above, she stated:

revenu, constituant de ce fait sa principale source. Je ne pense pas que ce soit la bonne interprétation du par. 13(1). En réalité, cela signifierait que la limite prévue à cet article ne serait jamais applicable et que, dans chaque cas, le contribuable pourrait déduire l’intégralité des pertes provenant de son exploitation agricole.

[34] En 1974, avant même que l’arrêt *Moldowan* soit rendu, l’avocat fiscaliste Brian Felesky s’était attaqué à la question précise qui se pose en l’espèce, et avait résumé les tentatives d’interprétation jurisprudentielle du par. 31(1) qui s’étaient succédées (“Hobby Farm Losses” dans *Report of Proceedings of the Twenty-Sixth Tax Conference* (1974), 625). Il a conclu que les tribunaux devaient, pour l’interprétation du par. 31(1), recourir à un cadre d’analyse s’apparentant à un [TRADUCTION] « critère de l’activité professionnelle ». Suivant un tel critère, le capital, le temps et les efforts qu’un contribuable a consacrés à une source de revenu ainsi que l’intérêt et l’importance générale qu’il y a attachés seraient indicatifs d’une source principale de revenu. Comme il l’a expliqué, la *Loi de l’impôt sur le revenu* établit qu’une « source de revenu » est un bien, une entreprise ou un emploi, mais la « principale source » s’entend du bien, de l’entreprise ou de l’emploi dont le contribuable s’attend raisonnablement à tirer la plus grande partie de son revenu.

[35] Le juge Dickson a tenu un raisonnement assez semblable dans *Moldowan*, prenant en compte les facteurs que sont le temps que le contribuable a consacré, les capitaux qu’il a engagés et la rentabilité future. Il a indiqué ce qui suit, p. 486 :

Ce qui distingue la principale « source » de revenu du contribuable, c’est l’expectative raisonnable de revenu en provenance des diverses sources, ainsi que ses habitudes et sa façon coutumière de travailler. On peut analyser ces éléments, notamment à l’égard de chaque source de revenu, en examinant le temps consacré à celle-ci, les capitaux engagés et la rentabilité présente et future.

[36] Dans *Gunn*, la juge Sharlow, qui avait elle aussi exercé en droit fiscal avant d’accéder à la magistrature, a tenu le même raisonnement général que M. Felesky, mais sans lui donner le nom de « critère de l’activité professionnelle ». Tel qu’indiqué précédemment, elle explique :

In my view, the combination question should be interpreted to require only an examination of the cumulative effect of the aggregate of the capital invested in farming and a second source of income, the aggregate of the income derived from farming and a second source of income, and the aggregate of the time spent on farming and on the second source of income, considered in the light of the taxpayer's ordinary mode of living, farming history, and future intentions and expectations. This would avoid the judge-made test that requires farming to be the predominant element in the combination of farming with the second source of income, which in my view is a test that cannot stand with subsequent jurisprudence. It would result in a positive answer to the combination question if, for example, the taxpayer has invested significant capital in a farming enterprise, the taxpayer spends virtually all of his or her working time on a combination of farming and the other principal income-earning activity, and the taxpayer's day to day activities are a combination of farming and the other income-earning activity, in which the time spent in each is significant. [para. 83]

[37] All of these authorities support the idea that s. 31(1) does not contemplate a simple aggregation of two sources of income, but requires a wider inquiry into the amount of capital, time, effort, commitment and general emphasis on the part of the taxpayer with respect to the sources of income. There is no requirement that the two sources of income must be connected in order to meet the combination test.

[38] However, before going further, two considerations must be borne in mind. First, it is necessary to interpret the provision having regard to its text, context and purpose (*Canada Trustco Mortgage Co. v. Canada*, 2005 SCC 54, [2005] 2 S.C.R. 601, at para. 55). Nonetheless, purposive interpretation cannot justify finding unexpressed legislative intentions. (See *Shell*, at para. 43.) Second, the question as to whether the combination of farming and some other source of income constitutes the taxpayer's chief source of income is a fact-based determination.

[39] I see nothing in the words or context in s. 31(1) to support the proposition that farming must be the predominant source of income when viewed in combination with another source, in order to avoid the loss deduction limitation of the section.

À mon avis, la question de la combinaison doit être interprétée de manière à n'exiger qu'un examen de l'effet cumulatif du total du capital investi dans l'agriculture et dans une deuxième source de revenu, du total du revenu tiré de l'agriculture et d'une deuxième source de revenu, et du total du temps consacré à l'agriculture et à la seconde source de revenu, compte tenu du mode de vie ordinaire du contribuable, de son expérience de l'agriculture, enfin de ses intentions et de ses attentes. On évitera ainsi d'appliquer le critère jurisprudentiel selon lequel l'agriculture doit être l'élément prédominant de la combinaison de l'agriculture et de la seconde source de revenu, un critère qui à mon avis a été mis à mal par la jurisprudence ultérieure. Il y aurait une réponse positive à la question de la combinaison si, par exemple, le contribuable a investi une somme appréciable dans une entreprise agricole, s'il consacre la quasi-totalité de son temps de travail à la fois à l'agriculture et à l'autre activité principale lucrative, et si ses activités quotidiennes combinent l'agriculture et l'autre activité lucrative, le temps consacré à chacune étant important. [par. 83]

[37] Toutes sources doctrinales et jurisprudentielles étayaient l'idée que le par. 31(1) n'envisage pas simplement l'addition de deux sources de revenu mais exige un examen plus étendu du capital, du temps, des efforts que le contribuable a consacré à ses sources de revenu ainsi que de l'intérêt et de l'importance qu'il y attache. Le respect du critère de la combinaison n'exige pas que les deux sources de revenu soient reliées entre elles.

[38] Avant d'aller plus loin, cependant, deux observations s'imposent. Premièrement, la disposition doit s'interpréter en fonction de son texte, de son contexte et de son objet (*Hypothèques Trustco Canada c. Canada*, 2005 CSC 54, [2005] 2 R.C.S. 601, par. 55). L'interprétation téléologique ne saurait toutefois justifier de conclure à l'existence d'intentions législatives non exprimées. (Voir *Shell*, par. 43.) Deuxièmement, la question de savoir si la combinaison de l'agriculture et d'une autre source de revenu constitue la principale source de revenu d'un contribuable est tranchée en fonction des faits.

[39] Rien dans le libellé ou le contexte du par. 31(1) ne permet selon moi d'affirmer que, pour que la déductibilité des pertes agricoles ne soit pas limitée, il faut que, dans la combinaison avec une autre source de revenu, l'agriculture prédomine. Il



It is also not possible to relegate s. 31(1) to applying only to “hobby” or “gentleman” farmers because, for a loss to be deductible at all, farming must be a source of income. A taxpayer who is engaged in farming in a non-commercial manner, with no profit or intention to profit, does not have a source of income from farming and therefore no loss for income tax purposes, limited or not (*Stewart v. Canada*, 2002 SCC 46, [2002] 2 S.C.R. 645, at paras. 51-54).

[40] The provision is addressed to losses from farming businesses. There is no loss deduction limitation where farming is the taxpayer’s chief source of income. That implies that such a taxpayer is investing significant funds and spending considerable time in that business. Otherwise, it is difficult to see such a business as a chief source of income.

[41] I do not think that characterization of farming changes under the combination test. The provision still contemplates that the taxpayer will devote significant time and resources to the farming business, even if he or she will also devote significant time and possibly resources to another business or employment. It seems to me that, as long as the taxpayer devotes considerable time and resources to the farming business, the fact that another source of income produces greater income than the farm does not mean that such a combination is not a chief source of income for the taxpayer.

[42] The approach to the combination question described by Mr. Felesky, Dickson J. and Sharlow J.A., makes sense. It is grounded in the words of s. 31(1), which limits only a taxpayer’s losses “from all farming businesses” where the taxpayer’s chief source of income for a taxation year is neither farming nor a combination of farming and some other source of income. With respect to the combination, a simple aggregation of income from two sources cannot have been contemplated by the section, meaning that factors other than two sources of income alone must be taken into account. The

n’est pas non plus possible de restreindre l’application du par. 31(1) aux contribuables pour qui l’agriculture n’est qu’un « passe-temps » ou un « loisir », parce que, pour qu’une perte agricole soit déductible, il faut d’abord que l’agriculture soit une source de revenu. Or, du point de vue fiscal, elle n’est pas une source de revenu si les activités agricoles du contribuable ne sont pas commerciales, ne génèrent pas de profit ou ne visent pas la réalisation d’un profit, de sorte qu’il ne peut y avoir perte agricole, limitée ou non (*Stewart c. Canada*, 2002 CSC 46, [2002] 2 R.C.S. 645, par. 51-54).

[40] La disposition concerne les pertes d’entreprises agricoles. Leur déductibilité n’est pas limitée lorsque l’agriculture est la principale source de revenu du contribuable; cela suppose que celui-ci y consacre des capitaux substantiels et beaucoup de temps, car il est difficile, autrement, de considérer une telle entreprise comme une source principale de revenu.

[41] Je ne crois pas que le critère de la combinaison modifie cette définition de l’activité agricole. On voit encore dans la disposition que le contribuable doit consacrer beaucoup de temps et de ressources à l’entreprise agricole, même s’il doit également consacrer un temps appréciable et, peut-être, des ressources substantielles à une autre entreprise ou un emploi. Dès lors que le contribuable consacre beaucoup de temps et de ressources à l’entreprise agricole, le fait qu’une autre source de revenu soit plus lucrative ne signifie pas, il me semble, que le revenu du contribuable ne provient pas principalement d’une telle combinaison.

[42] Cette conception de la combinaison exposée par M. Felesky et par les juges Dickson et Sharlow est logique. Elle est fondée sur le texte du par. 31(1), qui ne limite les pertes d’un contribuable « provenant de toutes les entreprises agricoles » que lorsque son revenu pour une année d’imposition ne provient principalement ni de l’agriculture ni d’une combinaison de l’agriculture et de quelque autre source. Relativement à la combinaison, la disposition n’a pu l’envisager comme la simple addition de revenus provenant de deux sources, de sorte que d’autres facteurs que les deux sources doivent aussi

factors identified by Sharlow J.A., namely, the capital invested in farming and the second source of income, the income from each of the two sources of income, the time spent on the two sources of income, and the taxpayer's ordinary mode of living, farming history, and future intentions and expectations, are all factors involved in running a farming business together with another source of income. If these factors tend to show that the taxpayer places significant emphasis on both his farming and non-farming sources of income, there is no reason that such a combination should not constitute a chief source of income, avoiding the application of the loss deduction limitation of s. 31(1). The determination is a factual one for the trial judge.

[43] Such an interpretation is consistent with the general policy of the *Income Tax Act* that, subject to specific exceptions, taxpayers may offset losses from one business or source of income against profits from another without limitation (*Gunn*, at para. 20, citing *Canderel Ltd. v. Canada*, [1998] 1 S.C.R. 147, at para. 53). The only restriction in the case of farming losses is that the combination must constitute the taxpayer's chief source of income. This does not imply that either source of income by the taxpayer need be the predominant source. But it does imply that they must be significant endeavours of the taxpayer.

#### VIII. Application

[44] For s. 31 to apply and for a farming loss to be deductible at all, farming must be a source of income. At trial, the Crown conceded that Mr. Craig's horse-racing operation was a business, as opposed to a personal endeavour, on the test articulated in *Stewart*. Accordingly, the trial judge did not have to engage in a *Stewart* analysis of the facts to determine whether Mr. Craig's horse-racing operation was a source of income, but accepted that it was a business and not a personal endeavour

entrer en ligne de compte. Ceux qu'a énumérés la juge Sharlow, à savoir le capital investi dans l'agriculture et dans la deuxième source de revenu, le revenu tiré de chacune de ces sources de revenu, le temps consacré aux deux sources de revenu et le mode de vie ordinaire du contribuable, son expérience de l'agriculture et ses intentions et attentes, sont tous des facteurs que l'on retrouve lorsqu'un contribuable exploite une entreprise agricole en ayant une autre source de revenu. Si ces facteurs tendent à démontrer que le contribuable accorde une importance considérable tant à son entreprise agricole qu'aux sources de revenu non agricoles, il n'y a pas de raison de considérer qu'une telle combinaison ne constitue pas une source principale de revenu permettant d'échapper à la déductibilité limitée des pertes agricoles prévue au par. 31(1). Il s'agit d'une appréciation factuelle relevant du juge de première instance.

[43] Cette interprétation est conforme à l'économie générale de la *Loi de l'impôt sur le revenu* suivant laquelle, sous réserve de certaines exceptions précises, le contribuable peut déduire les pertes afférentes à une entreprise ou à une source de revenu des profits tirés d'une autre entreprise ou source de revenu (*Gunn*, par. 20, renvoyant à *Canderel Ltée c. Canada*, [1998] 1 R.C.S. 147, par. 53). En cas de pertes agricoles, la seule restriction est que le revenu du contribuable provienne principalement de la combinaison. Cela ne veut pas dire que l'une ou l'autre source de revenu doive prédominer, mais cela suppose qu'elles doivent constituer des activités importantes du contribuable.

#### VIII. Application

[44] Pour que l'art. 31 s'applique et pour qu'une perte agricole soit déductible, il faut d'abord que l'agriculture soit une source de revenu. En première instance, le ministère public a reconnu que, compte tenu du critère formulé dans *Stewart*, l'exploitation de chevaux de course constituait une entreprise et non une activité personnelle. Le juge n'avait donc pas à effectuer l'analyse des faits requise par *Stewart* pour déterminer si cette exploitation constituait une source de revenu, et il a reconnu

(paras. 41-42). I see no reason to disturb this conclusion.

[45] Since the horse-racing activities were a source of income, it remains to determine whether to apply the loss deduction limitation in s. 31(1). Taking a contextual approach to the combination question, the relevant factors to consider are the capital invested in farming and the second source of income; the income from each of the two sources of income; the time spent on the two sources of income; and the taxpayer's ordinary mode of living, farming history, and future intentions and expectations. The approach must be flexible, recognizing that not each factor need be significant. The question is whether, looking at these factors together, the taxpayer places significant emphasis on each of the farming business and other earning activity; and if so, the combination will constitute a chief source of income and avoid the loss deduction limitation of s. 31(1).

[46] Hershfield T.C.C.J. found that the relevant factors, other than demonstrated profitability, clearly pointed to Mr. Craig's farming business being more than a sideline business (para. 76). Even though Mr. Craig derived his principal income from the practice of law and the total hours spent at his law practice exceeded that devoted to the farming business, he devoted both a material amount of capital and a very significant part of his daily work routine to the farming business (para. 76). Hershfield T.C.C.J. found that the horse-racing business was pursued as a major business preoccupation. Mr. Craig's mornings, evenings and weekends were consumed by a dedication to enhancing the potential profitability of the operation, which was more than a distraction from his normal mode of living or an entertainment or sport (para. 76). Further, Mr. Craig was involved in his farming business beyond the stable and track. Hershfield T.C.C.J. gave weight to the fact that Mr. Craig was an active member of and contributor to the community of standard-bred racing (para. 77). He worked

qu'elle constituait une entreprise et non pas une activité personnelle (par. 41-42). Je ne vois nulle raison de modifier cette conclusion.

[45] Puisque les activités relatives aux courses de chevaux constituaient une source de revenu, il reste à déterminer s'il y a lieu d'appliquer le par. 31(1) et de limiter la déductibilité des pertes agricoles. Les facteurs à prendre en compte dans l'analyse contextuelle de la question de la combinaison sont le capital investi dans l'entreprise agricole et dans la deuxième source de revenu, le revenu tiré de chacune des deux sources, le temps consacré aux deux sources de revenu et le mode de vie ordinaire du contribuable, son expérience de l'agriculture et ses intentions et attentes. La démarche doit rester souple et reconnaître que certains facteurs peuvent ne pas être importants. L'examen de l'ensemble de ces facteurs permettra au juge de déterminer si le contribuable accorde une importance significative à l'entreprise agricole et à l'autre activité lucrative; si c'est le cas, son revenu proviendra principalement de la combinaison de ces activités de sorte que la déductibilité des pertes agricoles ne sera pas limitée en application du par. 31(1).

[46] Le juge Hershfield de la C.C.I. a conclu que les facteurs pertinents autres que celui de la rentabilité établie indiquaient clairement que l'entreprise agricole de M. Craig était plus qu'une entreprise secondaire (par. 76). Même si la principale source de revenu de M. Craig provenait de l'exercice du droit et que le nombre d'heures total qu'il y consacrait était supérieur au temps consacré à son entreprise agricole, il investissait des capitaux importants dans cette entreprise et une grande partie de son travail quotidien y passait (par. 76). Le juge Hershfield a conclu que l'entreprise de course de chevaux était une préoccupation majeure sur le plan des affaires; M. Craig passait ses matinées, soirées et fins de semaine à chercher à accroître la rentabilité future. L'entreprise n'était pas qu'un exutoire à son mode de vie normal, ni un divertissement ou un sport (par. 76). En outre, l'intérêt que portait M. Craig à son entreprise agricole ne se limitait pas à l'écurie et aux pistes de course. Le juge Hershfield a pris en compte le fait que M. Craig était un membre actif du monde des courses

to improve the integrity of standard-bred racing so as to improve the potential profitability of his operation. His knowledge of the horse-racing competitions that were important for profitability was sufficient to place him as chairperson of the industry's appeal board (para. 77). For these reasons, Hershfield T.C.C.J. determined that the horse-racing operation was a chief source of income on the basis of its contribution to the combination test in s. 31(1).

[47] Having considered the relevant factors, Hershfield T.C.C.J. found that farming, in combination with Mr. Craig's law practice, was a chief source of income, and that the loss deduction limitation in s. 31(1) did not apply to the facts. There is no basis for this Court to disturb Hershfield T.C.C.J.'s factual conclusion and his finding that the loss deduction limitation was not applicable.

#### IX. Conclusion

[48] I would dismiss the appeal with costs.

*Appeal dismissed with costs.*

*Solicitor for the appellant: Attorney General of Canada, Ottawa.*

*Solicitors for the respondent: Goodmans, Toronto.*

de chevaux standardbred et y apportait sa contribution (par. 77). Il cherchait à améliorer l'intégrité de ces courses afin d'accroître la rentabilité future de ses activités. Sa connaissance des compétitions importantes pour la rentabilité était suffisante pour lui permettre de devenir président de la commission d'appel de l'industrie (par. 77). Pour ces motifs, le juge Hershfield a estimé que les activités liées aux courses de chevaux constituaient, en fonction du critère de la combinaison prévu au par. 31(1), une source principale de revenu du contribuable.

[47] Après examen des facteurs pertinents, le juge Hershfield de la C.C.I. a conclu que le revenu de M. Craig provenait principalement de la combinaison de l'agriculture et de sa profession juridique et que la limitation de la déductibilité des pertes agricoles opérée par le par. 31(1) ne s'appliquait pas compte tenu des faits. Rien ne justifie que notre Cour modifie la conclusion factuelle tirée par le juge Hershfield ni sa conclusion que la disposition limitant les pertes agricoles déductibles n'était pas applicable.

#### IX. Conclusion

[48] Je suis d'avis de rejeter le pourvoi avec dépens.

*Pourvoi rejeté avec dépens.*

*Procureur de l'appelante : Procureur général du Canada, Ottawa.*

*Procureurs de l'intimé : Goodmans, Toronto.*